



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO  
65 ELIZABETH II, 2016

1<sup>re</sup> SESSION, 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
65 ELIZABETH II, 2016

## Bill 180

*(Chapter 14  
Statutes of Ontario, 2016)*

### **An Act to proclaim a Workers Day of Mourning**

**Mr. P. Hatfield**

#### **Private Member's Bill**

1st Reading	March 23, 2016
2nd Reading	April 7, 2016
3rd Reading	June 8, 2016
Royal Assent	June 9, 2016

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

## Projet de loi 180

*(Chapitre 14  
Lois de l'Ontario de 2016)*

### **Loi proclamant un Jour de deuil pour les travailleurs**

**M. P. Hatfield**

#### **Projet de loi de député**

1 <sup>re</sup> lecture	23 mars 2016
2 <sup>e</sup> lecture	7 avril 2016
3 <sup>e</sup> lecture	8 juin 2016
Sanction royale	9 juin 2016

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

*This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 180 and does not form part of the law. Bill 180 has been enacted as Chapter 14 of the Statutes of Ontario, 2016.*

The Bill proclaims April 28 in each year as a Workers Day of Mourning. The Bill requires that all Canadian and Ontario flags outside the Legislative Building, Government of Ontario buildings and other buildings such as city and town halls, schools, universities, colleges and hospitals be flown at half-mast on that day.

#### NOTE EXPLICATIVE

*La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 180, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 180 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2016.*

Le projet de loi proclame le 28 avril de chaque année Jour de deuil pour les travailleurs. Il exige que tous les drapeaux canadiens et ontariens déployés à l'extérieur de l'Édifice de l'Assemblée législative, des bâtiments du gouvernement de l'Ontario et d'autres bâtiments, tels que les hôtels de ville, écoles, universités, collèges et hôpitaux, soient mis en berne ce jour-là.

## An Act to proclaim a Workers Day of Mourning

### Preamble

Approximately 1,000 Canadian workers are killed on the job each year, while hundreds of thousands more are injured or diseased. It is estimated that over 90 per cent of workplace deaths are preventable. Raised awareness is necessary. But because risk remains an inherent part of many jobs, all workers, especially young workers, need to be aware of workplace dangers they could face.

It is important to designate a day of mourning to remember workers who have been killed, injured or suffered disease as a result of work-related incidents, and to honour their families.

A day of mourning also serves to protect the living by strengthening our commitment to health and safety in all workplaces in Ontario, helping to prevent additional deaths, injuries and diseases.

In 1988, the Legislative Assembly unanimously passed a resolution recognizing April 28 as a day of mourning for workers. In 1991, the Parliament of Canada passed the *Workers Mourning Day Act* (Canada). Today, a workers day of mourning is recognized in more than 100 countries around the world. However, not enough is being done within the “MUSH sector” (municipalities, universities, schools and hospitals) to recognize this day. It is appropriate that the Province of Ontario build on the provincial resolution and on the federal Act by recognizing in provincial law a workers day of mourning and requiring the lowering of flags to half-mast.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

### Workers Day of Mourning

1. April 28 in each year is proclaimed as Workers Day of Mourning.

### Flags at half-mast

2. All Canadian and Ontario flags flown outside the following shall be flown at half-mast on April 28 in each year:

1. The Legislative Building.
2. Government of Ontario buildings.

## Loi proclamant un Jour de deuil pour les travailleurs

### Préambule

Près d'un millier de Canadiens et de Canadiennes perdent la vie chaque année au travail et des centaines de milliers y sont blessés ou frappés de maladies. Selon les estimations, plus de 90 % des décès en milieu de travail sont évitables. Une plus grande sensibilisation au problème s'impose. Mais étant donné que le risque demeure une partie indissociable de nombreux emplois, tous les travailleurs, surtout les jeunes, doivent être sensibilisés aux dangers auxquels ils peuvent être exposés en milieu de travail.

Il est important de déclarer un jour de deuil pour commémorer les travailleurs qui ont été tués, blessés ou frappés de maladies à cause de leur travail, et pour rendre hommage à leurs familles.

Par ailleurs, l'existence d'un jour de deuil servira à protéger les vivants en renforçant notre engagement à l'égard de la santé et de la sécurité dans tous les milieux de travail en Ontario, ce qui contribuera à éviter d'autres décès, blessures et maladies.

En 1988, l'Assemblée législative a adopté à l'unanimité une résolution visant à désigner le 28 avril comme jour de deuil pour les travailleurs. En 1991, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur le jour de compassion pour les travailleurs* (Canada). À l'heure actuelle, plus de 100 pays observent un jour de deuil pour les travailleurs. Les municipalités, universités, écoles et hôpitaux (le secteur MUSH) ne font toutefois pas suffisamment leur part pour commémorer ce jour. Il convient donc que la province de l'Ontario s'appuie sur la résolution provinciale ainsi que sur la Loi fédérale pour reconnaître un jour de deuil pour les travailleurs au moyen de la législation provinciale et exiger que les drapeaux soient mis en berne ce jour-là.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### Jour de deuil pour les travailleurs

1. Le 28 avril de chaque année est proclamé Jour de deuil pour les travailleurs.

### Drapeaux en berne

2. Tous les drapeaux canadiens et ontariens déployés à l'extérieur des bâtiments suivants sont mis en berne le 28 avril de chaque année :

1. L'Édifice de l'Assemblée législative.
2. Les bâtiments du gouvernement de l'Ontario.

3. Courthouses.
4. Buildings occupied by:
  - i. A Crown agency.
  - ii. A municipality within the meaning of the *Municipal Act, 2001*, including city and town halls.
  - iii. A local board, as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.
  - iv. A board, as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.
  - v. A school or private school, as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.
  - vi. A university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario.
  - vii. A hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.
  - viii. A board of health, as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.
  - ix. The Ontario Provincial Police or a municipal police force.
  - x. A fire department or ambulance service.
  - xi. Any other person or organization prescribed by regulation.

#### Regulations

3. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing persons or organizations for the purposes of subparagraph 4 xi of section 2.

#### Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

#### Short title

5. The short title of this Act is the *Workers Day of Mourning Act, 2016*.

3. Les palais de justice.
4. Les bâtiments occupés par :
  - i. un organisme de la Couronne,
  - ii. une municipalité au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, notamment les hôtels de ville,
  - iii. un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
  - iv. un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*,
  - v. une école ou une école privée au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*,
  - vi. une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement post-secondaire de l'Ontario,
  - vii. un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,
  - viii. un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,
  - ix. la Police provinciale de l'Ontario ou un corps de police municipal,
  - x. un service d'incendie ou un service d'ambulance,
  - xi. toute autre personne ou organisation prescrite par règlement.

#### Règlements

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des personnes ou des organisations pour l'application de la sous-disposition 4 xi de l'article 2.

#### Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

#### Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur le Jour de deuil pour les travailleurs*.